

Arrêt

n° 283 995 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 mars 2011, la ville de Liège a mis le requérant en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 27 juin 2011.

1.2 Le 17 août 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°155 703 prononcé le 29 octobre 2015.

1.4 Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par un arrêt n°155 703 du 29 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5 Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.2 irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n°174 217 prononcé le 6 septembre 2016.

1.6 Le 13 décembre 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 266 533 du 12 janvier 2022, le Conseil a annulé ces décisions.

1.7 Le 8 mars 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.6 irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 avril 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

D'après le dossier administratif [du requérant], il serait revenu en Belgique le 30.03.2011 muni de son passeport et d'une autorisation de séjour, valable du 11.01.2011 au 10.01.2013, délivrée par les autorités allemandes. Selon la déclaration d'arrivée [...] établie à Liège le 30.03.2011, l'intéressé était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 27.06.2011. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays de résidence. L'intéressé a prolongé indûment sa présence sur le territoire au-delà du terme autorisé. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 17.08.2011 clôturée par une décision d'irrecevabilité le 21.09.2015, toutes les deux introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 132.221 du 09/06/2004).

[Le requérant] déclare avoir quitté son pays, à l'âge de 20 ans, et ce, sans le moindre diplôme et sans la moindre formation. Il appartenait à l'intéressé de prendre connaissance de la législation en vigueur en matière d'émigration et immigration : celui-ci a agi en connaissance de cause et de ce fait, l'Office des Etrangers ne peut nullement être tenu pour responsable du préjudice causé par les actes posés par le requérant. Rappelons que l'intéressé a prolongé indûment sa présence sur le territoire au-delà du terme autorisé. Il a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration dans la société belge qu'il atteste par son inscription à des cours d'alphabétisation en français à l'Institut de promotion sociale Saint Laurent et par l'apport de témoignages de proches. Le fait de s'intégrer est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour [du requérant] au pays d'origine. La durée du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001,

n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonference exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. [sic] 2002, n°112.863).

En application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales, [le requérant] recommande à l'Etat belge de mettre tout en œuvre pour lui permettre de développer une vie privée. Il déclare que l'obliger à rentrer dans son pays d'origine constituerait non seulement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale mais aussi un obstacle à la poursuite de cette vie privée. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonference exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Considérons en outre que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, pour ne citer que celui-ci, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire [belge] le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de Monsieur et qui trouve son origine dans son propre comportement. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – [a]rrêt [n]° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent des lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – [a]rrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément ne constitue donc pas une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En cas de retour dans son pays d'origine, l'intéressé invoque le risque de rester bloqué un certain temps pouvant ainsi compromettre sa vie privée et familiale en Belgique. La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de séjour (visa) introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonference exceptionnelle. C'est à l'étranger mette [sic] tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonference exceptionnelle n'est pas établie.

Au titre de circonference exceptionnelle, [le requérant] invoque la situation sociale et économique prévalant dans son pays d'origine ; laquelle rendrait difficile un retour temporaire là-bas. Il se retrouverait dans une situation précaire dans son pays. Pour appuyer ses dires, l'intéressé produit une copie du rapport de YOSAR de 2010 et une copie du rapport de la Conférence Helvétique de mars 2019. Le premier rapport évoque la situation économique du Nigeria le classant parmi les pays les plus pauvres d'Afrique et expliquant que même pour la population éduquée, il est difficile de trouver un emploi. Le second rapport, quant à lui, évoque la situation économique de la région d'origine du requérant où 64% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté absolue et rencontre des difficultés pour accéder au logement et aux soins de santé. L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonference exceptionnelle. Par conséquent, la situation sociale et économique du requérant dans

son pays d'origine ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Ajoutons que même si, dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela ne peut pas empêcher un étranger de mettre tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers où il peut séjourner. [Le requérant] ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis le temps nécessaire pour un visa. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En cas de retour au Nigeria, [le requérant] dit qu'il sera livré à lui-même étant donné que sa famille sur place ne pourra pas lui apporter de soutien matériel car tout comme 2/3 de la population à Benin City, celle-ci vit en dessous du seuil de pauvreté absolue. Relevons que l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation à Benin City ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans leur [sic] pays d'origine (C.E. 122.320 du 27/08/2003). Il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait directement et personnellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Informons la partie requérante cependant le demandeur [sic] qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un **deuxième moyen**, relatif à la première décision attaquée, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe de préparation soignée », du « principe de gestion conscientieuse », du « principe de sécurité juridique », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante fait notamment valoir que « [d]ans le cadre de leur [sic] demande de séjour introduite en date du 13 décembre 2019 sur base de l'article 9bis, le requérant a invoqué sa vie privée et familiale en Belgique (relations tissées[]) et au Nigéria [sic] [(absence) de soutien matériel de sa famille et de soutien étatique] [...]. [...] Or, l'intéressé estime qu'au regard de la motivation de [la] décision querellée, [la partie défenderesse] n'a en aucun cas examiné de manière rigoureuse sa situation particulière et n'en aucun cas répondu aux arguments évoqués dans le cadre de sa demande de séjour 9bis. [...] Pire concernant la situation personnelle du requérant en cas de retour au Nigéria [sic] [la partie défenderesse] n'a répondu à aucun des arguments présentés par le requérant avec pièces justificatives à l'appui à savoir l'absence de famille proche et d'aides financières des autorités du Nigéria [sic]. Le requérant rappelant dans sa demande de 9bis qu'il risque de se retrouver dans une situation plus que précaire lors de son retour au Nigéria [sic] en raison de la situation économique et sociale[]. En effet, le Conseil sera attentif sur le fait que dans le cadre de la décision querellée en plus de cet examen totalement stéréotypé, [la partie défenderesse] se borne également à faire référence à de la jurisprudence sans un examen rigoureux de la situation du requérant en cas de retour au Nigéria [sic] ce qui ne peut être admissible. San [sic] remettre en cause les éléments produits par le requérant concernant l'absence d'aides financières

de l'état [n]igérian et l'absence d'aide familiale, [la partie défenderesse] se borne à des considérations générales qui ne prennent en aucun cas compte de la situation particulière du requérant. En effet, dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] introduite le 13 décembre 2019, le requérant a fait état de ses difficultés à pour [sic] retourner au Nigéria [sic], faute de soutien financier et familial. Le requérant rappelant l'extrême pauvreté du pays, son faible niveau d'instruction et donc la difficulté de trouver un emploi et donc l'extrême difficulté pour effectuer ses démarches en vue d'obtenir un visa [(déplacements], coût des documents). Dans le cadre de sa décision querellée, [la partie défenderesse] ne démontre effectivement pas que l'intéressé pourra bénéficier d'aides de l'état nigérian se bornant à indiquer qu'il appartient à l'intéressé de se prendre en charge grâce à l'aide d'amis vu qu'il est majeur ou d'associations[.] Motivation purement générale et en totale contradiction avec les éléments objectifs produits par le requérant [(rapport] de l'Osar et la conférence Helvétique). Ainsi, contrairement à ce qu'indique [la partie défenderesse], l'intéressé a produit des documents objectifs sur sa situation personnelle et matérielle en cas de retour au Nigéria [sic] y compris dans sa région natale. Que [la partie défenderesse] ne pouvait motiver sa décision de refus par de simples renvois jurisprudentiels sans aucun examen de la situation économique et sociale des personnes ayant un degré de faible d'instruction comme c'est le cas fu [sic] requérant ».

3. Discussion

3.1 Sur le deuxième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la partie défenderesse n'ayant toujours pas déposé de dossier administratif, il n'a pas eu l'occasion de consulter la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6, ni les éventuels documents produits par le requérant à l'appui de cette demande.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu, dans la motivation de la première décision attaquée, aux arguments avancés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6, en ce qui concerne l'absence de famille proche dans le chef du requérant au Nigeria ainsi que l'absence d'aides financières de la part des autorités nigérianes.

En l'espèce, en l'absence de dossier administratif, et plus précisément en l'absence de la demande susmentionnée au point 1.6, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière ne seraient pas manifestement inexactes.

Sur ce point, le Conseil déplore le manque de diligence de la partie défenderesse qui n'a de nouveau pas transmis de dossier administratif, alors que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 avait donné lieu à la prise d'une première décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire, qui ont, tous deux, été annulés par le Conseil dans l'arrêt n° 266 533 du 12 janvier 2022, pour le même motif.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de la première décision attaquée à cet égard.

3.3 Au vu de ce qui a été exposé *supra*, l'argumentation soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne saurait être suivie. En effet, elle estime que « [l']argumentaire développé par le requérant dans le cadre de cette branche semble confondre une absence de réponse avec une réponse qui n'a pas eu l'heure de répondre aux désidératas du requérant, la partie adverse renvoyant à ce propos aux termes du dernier paragraphe de la première décision litigieuse, dans lequel la partie adverse avait pu rappeler que le requérant n'avait fourni aucun élément permettant de relier directement ou indirectement la situation visée par lui à la sienne. Plus concrètement, la partie adverse rappelle que le requérant s'était contenté de références générales quant à ce qui [sic] serait la situation au Nigéria [sic], sans démontrer qu'*in concreto*, il ne saurait se prendre en charge ni qu'il ne pourrait bénéficier d'une aide concrète et personnelle quant à ce. [...] La partie adverse ne peut que constater que si le requérant devait être suivi dans les arguments développés dans le cadre de cette branche tout comme dans le cadre de la branche suivante, l'arrêt à intervenir reviendrait à impliquer, *ipso facto*, une présomption d'existence des circonstances exceptionnelles pour tout ressortissant nigérian, sans que simultanément et vu ce que le requérant présente comme étant la situation dans son pays, il ne s'explique quant aux raisons pour lesquelles, dans ce cas, il n'avait pas opté pour l'introduction d'une demande de protection subsidiaire », et que « [t]out comme d'ores et déjà rappelé ci-dessus, le requérant tente d'amener [le] Conseil à émettre des jugements généralisés quant à ce qui [sic] serait la situation au Nigéria [sic] et quant aux conséquences en découlant en termes de la situation personnelle du requérant alors que ce dernier n'avait pu démontrer sur base des pièces le concernant personnellement, que cette situation aurait constitué un véritable obstacle à un retour temporaire dans son pays ».

3.4 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ni ceux des premier et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 Il est indiqué au Conseil, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour au point 1.6 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, n°112 609).

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT